

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 256
25 novembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 2357/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines	1
	Règlement (CEE) n° 2358/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces	3
	Règlement (CEE) n° 2359/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes	5
	Règlement (CEE) n° 2360/70 de la Commission, du 24 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
	Règlement (CEE) n° 2361/70 de la Commission, du 24 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
	Règlement (CEE) n° 2362/70 de la Commission, du 24 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
	Règlement (CEE) n° 2363/70 de la Commission, du 24 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
	Règlement (CEE) n° 2364/70 de la Commission, du 24 novembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	13

Rectificatifs

	Rectificatif au règlement (CEE) n° 2307/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant, notamment en ce qui concerne certains fromages, le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 249 du 17.11.1970)	15
--	---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2357/70 DU CONSEIL
du 23 novembre 1970
fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des mandarines récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de novembre au mois de mars de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation du début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours de la première quinzaine du mois de novembre ainsi qu'au cours du mois de mars ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 16 novembre au 28 février de l'année suivante ;

considérant que les mandarines de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatives pour toute la campagne de commercialisation ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des mandarines, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de

base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en novembre :

les régions de production italiennes des provinces de Palermo et de Catania,

— en décembre, janvier et février :

les régions de production italiennes des provinces de Palermo et de Siracusa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 16 novembre 1970 au 28 février 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines, de la position ex 08.02 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Novembre (du 16 au 30)	16,5	11,3
Décembre	16,5	10,7
Janvier	15,5	9,6
Février	14,9	9,0

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2358/70 DU CONSEIL

du 23 novembre 1970

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des oranges récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'octobre et novembre et au cours des mois de mai et juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire d'oranges comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir selon les périodes, une variété suffisamment représentative ; que satisfont à cette condition :

- pour le mois de décembre, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Moro,
- pour les mois de janvier à avril, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Sanguinello ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des oranges, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de

base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en décembre, janvier et février :
la région de production italienne de la province de Siracusa,
- en mars et avril :
les régions de production italiennes des provinces de Catania et de Siracusa ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/CEE, le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 60 et 70 % du prix de base, lequel est calculé à partir des cours des trois campagnes précédant sa fixation ; que l'application de cette règle conduirait, en raison des perturbations enregistrées sur le marché des oranges au cours des mois de février, mars et avril des trois dernières campagnes, à fixer le prix d'achat de la présente campagne à un niveau plus bas que celui des prix fixés antérieurement ; qu'il apparaît cependant opportun de rechercher la stabilisation des cours sur ce marché à un niveau qui ne soit pas inférieur à celui de la campagne précédente ; que, dès lors, en recourant à l'article 14 du règlement n° 159/66/CEE, il convient de fixer les prix valables pour les trois mois en cause à des niveaux légèrement supérieurs à 70 % du prix de base ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient, à titre exceptionnel, dans l'attente des mesures de reconversion de la culture, d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} décembre 1970 au 30 avril 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces, de la position 08.02 A I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

Prix de base Prix d'achat

Décembre	14,9	10,4
Janvier	12,3	8,6
Février	12,3	9,0
Mars	12,3	9,0
Avril	12,5	9,0

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,
- pour les mois de janvier à avril inclus, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Pendant les mois de janvier à avril inclus, les constatations visées à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les oranges de la variété Biondo Comune, catégorie de qualité I, calibre 61/76 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 2,5.

Article 4

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et, le cas échéant, pour la variété visée à l'article 3.

2. Si, pour les mois de janvier à avril inclus et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2359/70 DU CONSEIL
du 23 novembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 10 novembre 1970 ⁽¹⁾, le Conseil a reconduit, pour la période du 1^{er} décembre 1970 au 30 novembre 1971, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article II de cet accord, tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres précité, la Communauté s'est engagée, pour les raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, à ouvrir annuellement et à répartir, entre les États membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire annuel non discriminatoire au droit de 1,2 % et d'un volume égal à 15 % des importations annuelles de raisins secs en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, calculé sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles ; qu'il convient donc d'ouvrir ce contingent tarifaire pour la période du 1^{er} décembre 1970 au 30 novembre 1971 ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des importations en provenance des pays tiers non associés effectuées par chaque État membre durant une période pour laquelle les statistiques communautaires sont entièrement disponibles ; que, en raison de l'ouverture du contingent tarifaire communautaire en cause à la date du 1^{er} décembre 1970, le volume contingentaire doit être fixé sur la base des données statistiques relatives à l'année 1968, à concurrence d'un douzième, et de celles afférentes à l'année 1969, à concurrence de onze douzièmes ; que, durant les deux années de référence considérées, les importa-

tions en provenance de pays tiers non associés se sont élevées, dans chaque État membre, aux niveaux indiqués ci-après :

(en tonnes)		
	1968	1969
Allemagne	16.843	11.642
France	2.642	1.933
Italie	962	480
Pays-Bas	1.231	1.294
Union économique belgo-luxembourgeoise	1.680	1.175
	23.358	16.524

que, compte tenu de ces éléments, la base de calcul du volume contingentaire s'établit à 17.094 tonnes, ce qui, par application du pourcentage de 15 % précité, situe le volume du contingent tarifaire à ouvrir à partir du 1^{er} décembre 1970 à 2.564 tonnes et la quote-part de chaque État membre aux niveaux suivants :

Allemagne	1.811 tonnes,
France	299 tonnes,
Italie	78 tonnes,
Pays-Bas	193 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	183 tonnes ;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les chiffres indiqués dans le tableau précédent ;

considérant que les quotes-parts des États membres dans le contingent tarifaire communautaire permettent dans ce cas, eu égard au rapport qui existe entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé ;

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 18. 11. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 309 du 19. 12. 1967, p. 6.

considérant que, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un des ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} décembre 1970 au 30 novembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, de la sous-position 08.04 B, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, est suspendu au niveau de 1,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 2.564 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne	1.811 tonnes,
Benelux	376 tonnes,
France	299 tonnes,
Italie	78 tonnes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.
3. L'état d'épuisement de la quote-part de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Chaque État membre informe périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur sa quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2360/70 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission
a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 novem-
bre 1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,73
10.01 B	Froment dur	48,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	29,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	28,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	66,79
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,46
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2361/70 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 1970
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,55
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	2,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	8,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2362/70 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2330/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRESENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 252 du 20. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2364/70 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,260	Bordeaux	1,170
Montpellier	1,231	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,281	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,269	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,319	Lecce	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,032
Lecce	1,232	Rome	1,080
Pescara	1,120	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,268	Treviso	1,304
Treviso	1,152		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
			U.C./hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	15,70
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	18,44
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Lecce	1,216		
Taranto	1,216	A III	
	U.C./hl	Mosel	pas de cotation
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	13,66	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2307/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant, notamment en ce qui concerne certains fromages, le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 249 du 17 novembre 1970)

A l'annexe du règlement, page 15, il y a lieu de lire, à la position 04.04 E I b) sous 2 :

2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur *en matières grasses* en poids de la matière sèche (b) :
-

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

